

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2019

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 29
 Représentés : 5
 Pour : 34
 Contre : 0
 Abstention : 0

OBJET : Signature de conventions de subventionnement dans le cadre des appels à projet activités de découverte sportive

L'An deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses légalement convoqué le vingt septembre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : L. VASTEL, Maire ; M. GALANTE-GUILLEMINOT, D. LAFON, A. BULLET, P. RIBATTO, F. GAGNARD, JP. AUBRUN, R. BENMERADI, E. CHAMBON, Maires-Adjoints ; JM. DURAND, Adjoint de quartier ; JC. PORCHERON, R. LHOSTE, AM. MERCADIER, JL. DELERIN, V. RADAOARISOA, S. LE ROUZES, S. CROCI, M. FOULARD, T. NAPOLY, C. ANTONUCCI, S. BOURDET, M. FAYE, V. FONTAINE-BORDENAVE, C. MARAZANO, A. SOMMIER, JJ. FREDOUILLE, P. BUCHET, S. CICERONE, G. MERGY, Conseillers Municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

| | | |
|-----------------|---|---------------|
| ME. MORIN | à | AM. MERCADIER |
| J. N'GALLE-EBOA | à | A. BULLET |
| F. ZINGER | à | C. MARAZANO |
| JM. GASSELIN | à | S. BOURDET |
| C. ALVARO | à | M. FAYE |

Absente : D. BEKIARI

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Thomas NAPOLY est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2311-7,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L551-1 et D521-12,

Vu le Projet éducatif territorial 2018-2021 approuvé par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2018,

Considérant que la ville souhaite, dans le cadre de son Projet éducatif territorial - Plan mercredi 2018-2021, proposer aux enfants accueillis dans les accueils de loisirs des activités de découverte sportive de qualité, en partenariat avec les associations locales,

Considérant que dans ce cadre, un appel à projet a été diffusé à l'ensemble des partenaires locaux, auquel l'Association Sportive Fontenaisienne et l'association Escrime pour tous ont répondu,

Considérant que les projets proposés par ces associations participent à la politique éducative menée par la ville et en particulier, répondent à l'objectif n°2 du PEDT : « Proposer une offre éducative, culturelle et sportive de qualité en direction des enfants tout en préservant le développement et le bien-être de l'enfant »,

Considérant que la subvention demandée par ces associations pour mener ces projets est justifiée par un intérêt général,

Considérant l'avis du comité de sélection,

Vu les projets de convention,
Vu le budget communal,

Vu l'avis de la Commission,
Sur la proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les conventions de subventionnement avec l'Association Sportive Fontenaisienne et l'association Escrime pour tous,

Article 2 : d'accorder une subvention aux associations leur permettant de mettre en œuvre leur projet défini dans les conventions qui leur sont propres comme suit pour les années 2019 et 2020 :

- Association Sportive Fontenaisienne : 9500€,
- Association Escrime pour tous : 2 600€,

Article 3 : d'inscrire les dépenses correspondantes au budget communal.

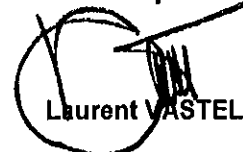
Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et à signer tous actes y afférents.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Madame la Trésorière Municipale
- L'Association Sportive Fontenaisienne
- L'association Escrime pour tous

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Conseiller Départemental


Laurent VASTEL

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception
En préfecture le 10/10/19
Publication/Affichage du 10/10/19 au 10/12/19

Pour le Maire par délégation
P/Le Directeur Général des Services
L'agent autorisé





CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION SPORTIVE FONTENAISIENNE

Entre

La ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019,
Ci-après dénommée « la ville »,

Et

L'association Association Sportive Fontenaisienne, représentée par Madame Dominique EMARD, présidente, dont le siège social est sis 10 place du Château Sainte-Barbe, 92260 Fontenay-aux-Roses,

Ci-après dénommée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant les projets initiés et conçus par l'association conforme à son objet statutaire :

- « soutien dans l'axe, le rugby comme vecteur de l'insertion sociale des enfants »
- « découverte de la pratique du yoga »
- « zumbatonic enfants ».

Considérant que la ville souhaite, dans le cadre de son Projet éducatif territorial (PEDT) - Plan mercredi 2018-2021, proposer aux enfants accueillis dans les accueils de loisirs des activités de découverte sportive de qualité, encadrées par des intervenants spécialisés.

Ces activités répondent à l'objectif n°2 du PEDT : « Proposer une offre éducative, culturelle et sportive de qualité en direction des enfants tout en préservant le développement et le bien-être de l'enfant ».

Ainsi, et dans la perspective de développer le partenariat avec les associations locales, la ville a lancé un appel à projets, auquel l'association a répondu, en proposant une offre d'activités objet de la présente convention.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée courant du 4 septembre 2019 au 24 juin 2020.

Article 3 - Montant de la subvention

La ville contribue financièrement pour un montant maximal de 9500€ sur la durée de la convention, conformément au budget prévisionnel défini dans l'annexe à la présente convention.

Pour l'année 2019, la ville contribue financièrement pour un montant maximum de 3800€.
Pour l'année 2020, la ville contribue financièrement pour un montant maximum de 5700€.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La ville verse :

- Une avance à la notification de la convention correspondant au montant prévisionnel annuel dû au titre de l'année 2019 ;
- Un acompte en février 2020 correspondant à 50% du montant dû au titre de l'année 2020 ;
- Le solde dû au titre de l'année 2020 après la remise des pièces prévues à l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association (*joint en annexe*).

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Fontenay-aux-Roses. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier municipal.

Article 5 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 - Autres engagements

L'association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Tél : 01 30 17 34 00
Fax : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'association,

Pour la ville



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT AVEC L'ASSOCIATION ESCRIME POUR TOUS

Entre

La ville de Fontenay-aux-Roses, représentée par Monsieur Laurent VASTEL, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du 26 septembre 2019,
Ci-après dénommée « la ville »,

Et

L'association Escrime pour tous, représentée par Madame Anne-Laure PUJO, présidente, dont le siège social est sis 10 place du Château Sainte-Barbe, 92260 Fontenay-aux-Roses,
Ci-après dénommée « l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association « Initiation et découverte de l'escrime » conforme à son objet statutaire.

Considérant que la ville souhaite, dans le cadre de son Projet éducatif territorial (PEDT) - Plan mercredi 2018-2021, proposer aux enfants accueillis dans les accueils de loisirs des activités de découverte sportive de qualité, encadrées par des intervenants spécialisés.

Ces activités répondent à l'objectif n°2 du PEDT : « Proposer une offre éducative, culturelle et sportive de qualité en direction des enfants tout en préservant le développement et le bien-être de l'enfant ».

Ainsi, et dans la perspective de développer le partenariat avec les associations locales, la ville a lancé un appel à projets, auquel l'association a répondu, en proposant une offre d'activités objet de la présente convention.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique.

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini en annexe à la présente convention.

La ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée courant du 4 septembre 2019 au 24 juin 2020.

Article 3 - Montant de la subvention

La ville contribue financièrement pour un montant maximal de 2550€ sur la durée de la convention, conformément au budget prévisionnel défini dans l'annexe à la présente convention.

Pour l'année 2019, la ville contribue financièrement pour un montant maximum de 1020€.
Pour l'année 2020, la ville contribue financièrement pour un montant maximum de 1530€.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La ville verse :

- Une avance à la notification de la convention correspondant au montant prévisionnel annuel dû au titre de l'année 2019 ;
- Un acompte en février 2020 correspondant à 50% du montant dû au titre de l'année 2020 ;
- Le solde dû au titre de l'année 2020 après la remise des pièces prévues à l'article 5.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de l'association (*joint en annexe*).

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Fontenay-aux-Roses. Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier municipal.

Article 5 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 - Autres engagements

L'association informe sans délai la ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8- Contrôles de l'administration

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la ville. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Annexe

L'annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil - BP 30322
95027 Cergy-Pontoise cedex
Tél : 01 30 17 34 00
Fax : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Fait en deux exemplaires originaux,
Le

Pour l'association,

Pour la ville